



De 2018 à 2023, des communautés issues de 24 villages¹ de la région de Boké ont, avec le concours de certaines ONG, élaboré un document d'audit retraçant les externalités négatives des activités d'exploitation bauxitique dans la zone par la Société Minière de Boké (SMB). En effet, l'élaboration de ce document d'audit communautaire a été conduit selon un processus axé sur une méthodologie basée sur quatre (4) piliers à savoir: les consultations communautaires publiques, les investigations sur le terrain, la recherche documentaire et la synthèse et l'analyse des données. Sa mise en œuvre par les communautés a été une opportunité pour déceler les écarts juridiques mais aussi permettre à Natural Justice de renforcer leurs capacités juridiques dans le domaine de l'environnement, du foncier et des droits humains fondamentaux. Ainsi, on dénote en termes d'externalités négatives une forte pollution de l'eau à travers la pollution des têtes de source et des points d'eau, une pollution du sol par la diminution de la productivité agricole et ce, du fait du dépôt de poussière sur les feuilles empêchant la pollinisation. Outre, ces sources de pollution, les communautés sont confrontées à la prolifération des maladies dues à la consommation de l'eau des sources polluées et à l'inhalation de la poussière. Ces impacts ont des incidences sur la jouissance paisible de leurs droits fondamentaux : droit à un environnement sain et paisible, droit à l'eau, droit à la santé, droit d'accès à la terre...

Ce livret retrace de manière synthétique les violations des droits des communautés impactées par l'activité d'exploitation de la SMB et fait état des demandes et recommandations à l'endroit de l'entreprise mais aussi de l'Etat Guinéen.

¹ Lansanaya, Djoumaya, Katougouma, Salaya, Kaboye, N'Faya, Arapassy, Kokokan, Kamayampou, Kalangué, Tanènè, Karkouba, Wawayiré, Kakissa, Kamikolon, Katounou, Dapilon, Diakhabia, Tintima, Hafia, Kringkong, Banirè, Barkèrè, Horè-Batafon

LA DESCRIPTION DES IMPACTS NÉGATIFS DES ACTIVITÉS DE LA SMB SOURCE DE VIOLATION DE DROIT

1. Les atteintes au droit à un environnement sain

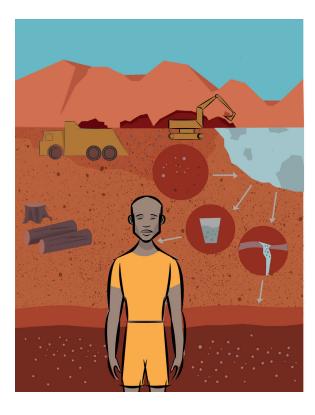
Le droit à un environnement sain est garanti par plusieurs textes en vigueur en République de Guinée.

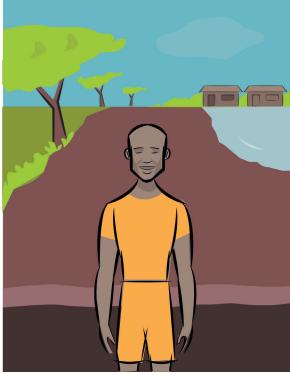
Article 16 de la Constitution guinéenne de 2020 suspendue : « Toute personne a droit à un environnement sain et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement ».

Article 143 de la Loi L/2011/006/CNT du 9 septembre 2011 portant Code minier tel que modifié par la loi L/2013/053/CNT du 8 avril 2013 portant modification de certaines dispositions du Code minier de la République de Guinée « Les titulaires d'autorisations de titres miniers veillent à la prévention ou la minimisation de tout effet négatif dus à leurs activités sur la santé et l'environnement, notamment : la pollution des eaux, de l'air et du sol, la dégradation des écosystèmes et de la diversité biologique ».

Article 6 du Code de l'environnement de 2019 : « L'environnement guinéen constitue un patrimoine naturel, partie intégrante du patrimoine universel. Sa conservation, le maintien des ressources qu'il offre à la vie de l'homme, la prévention ou la limitation des activités susceptibles de dégrader ou de porter atteinte à la santé des personnes et à leurs biens sont d'intérêt général ».

Malgré cette consécration, la dégradation de l'environnement demeure importante dans les zones d'exploitation de la SMB à travers la pollution de l'air, du sol et des cours d'eau. Cette pollution de l'air se matérialise par la quantité de poussière produite lors de l'extraction et du transport de la bauxite surtout en saison sèche altérant la qualité de l'air et entrainant d'énormes risques sanitaires tels que la toux, la sinusite.







A Katougouma par exemple, nous constatons qu'à chaque passage des camions, une énorme quantité de poussière est soulevée, ce qui contribue à altérer considérablement la qualité de l'air.

Depuis l'implantation de la SMB dans notre zone, il n'y a vraiment pas de vie pour nous ici à Dapilon. Nous souffrons aussi bien de la route minière que du chemin de fer. Nous vivons dans la poussière. Les maladies qui autrefois nous ne développons pas sont courantes. Nos femmes souffrent presque toutes de la sinusite. Avant la toux était une maladie des enfants, mais depuis l'arrivée de la SMB, nous toussons tous, souffrons de pneumonie. Nous ne connaissons pas la cause, mais accusons la SMB car le phénomène est nouveau.

Un leader communautaire de Dapilon



Le port de Katougouma se situe à moins de 100 m des habitations de la communauté. Cette dernière se retrouve complètement envahie par les activités minières, ce qui suscite un sentiment d'insécurité auprès des habitants.

Les émanations de poussières ont une conséquence directe sur la productivité des sols de la zone de Boké. Le dépôt de poussières s'accumulant sur les feuilles nuit à la bonne photosynthèse des végétaux et donc à leur santé générale.



Cette image montre une femme qui explique l'impact de la poussière sur sa plantation. Elle souligne qu'avant, elle pouvait récolter 15 à 20 kilogrammes de noix de cajou par jour dans sa petite plantation mais maintenant elle ne peut même pas récolter 5 kilogrammes par jour car il n'y a pas de fruits sur les arbres à cause de la poussière.

2. Les atteintes aux droits fonciers et à une compensation juste

L'accès à la terre et la jouissance du droit de propriété constituent une véritable problématique dans la concession de la SMB à Boké. Le droit guinéen, à travers l'article 39 du Code foncier et domanial en son alinéa 3 reconnaît tacitement les droits coutumiers (lignage, droit familial, occupation paisible prolongée) tels que rencontrés dans les zones minières de Boké.

Article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées ».

Article 39 alinéa 3 du Code foncier et domanial : « Les occupants, personnes physiques ou morales, justifiant d'une occupation paisible, personnelle, continue et de bonne foi d'un immeuble et à titre de propriétaire. S'il y a lieu, la preuve de la bonne foi est apportée par tous moyens, ... ».

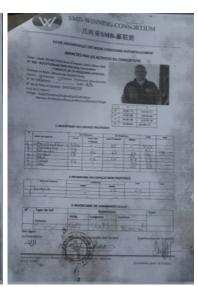
Article 124 du Code minier « (...) Le titulaire du titre minier ou de l'autorisation doit verser aux éventuels occupants légitimes des terrains nécessaires à ses activités, une indemnité destinée à couvrir le trouble de jouissance subi par ces occupants. Le montant, la périodicité, le mode de règlement et l'ensemble des autres modalités relatives aux indemnités visées ci-dessus seront fixées, conformément aux dispositions du présent Code et de ses textes d'application. Le montant de ces indemnités doit être suffisamment raisonnable pour ne pas compromettre la viabilité du projet et proportionnée aux perturbations causées par les activités minières selon les procédures prévues par la loi. »

Malgré l'existence de cette disposition, des communautés de Boké ont été dépossédées illégalement de leurs terres, à l'implantation de la SMB. Les opérations d'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique (ECUP) se sont déroulées depuis 2015 et se poursuivent du fait de l'extension des activités de la SMB, en méconnaissance des droits fonciers coutumiers. La SMB a ignoré les droits fonciers coutumiers des communautés en considérant la terre objet d'ECUP comme appartenant à l'Etat. D'où la faible compensation ou même le défaut de compensation quant à la terre.

Les indemnités versées par la SMB aux populations affectées par leurs projets (PAPs) ne respectent pas le droit applicable. Les communautés ont reçu des indemnités inferieures à la perte enregistrée. Il s'agit d'un paiement forfaitaire effectué dans la majorité des cas. Cette pratique a été et est observée par la SMB dans tous les villages impactés par leur projet.







Aucun recensement contradictoire n'a eu lieu. Les PAP n'ont pas eu accès au document de recensement ni à la matrice des prix.



Nous n'avons pas participé à la mise en place de la matrice de compensation. Nous ne savons même pas si elle existe. Nous nous résignons juste à accepter ce que nous donne la SMB. Si nous refusons, nous perdons aussi ce peu qui nous a été proposé.

Sage de Kringkong



On participe à l'inventaire mais on ne sait pas comment cela se fait réellement. Nous partons dans nos plantations, on les voit compter nos plantes. Quelques jours plus tard, nous sommes appelés au centre-ville de Boké pour qu'on puisse nous payer. Nous ne savons pas la base de calcul et nous n'avons pas eu l'opportunité de demander des explications ni revendiquer. Nous étions obligés d'accepter ce qui nous a été proposé

3. Les atteintes au droit d'accès à l'eau

L'eau est essentielle à la vie de toute communauté et le droit à l'eau potable, un droit fondamentalement reconnu par les textes.

Article 20 du Code de l'eau de la Guinée « Sous réserve de l'intérêt public, l'utilisation des ressources en eau pour l'approvisionnement en eau potable jouit d'une priorité absolue. Exceptée la priorité donnée à l'approvisionnement en eau potable, aucune priorité de principe n'est établie entre différentes utilisations. L'autorité compétente est toutefois habilitée à faire établir de telle priorité par arrêté du Ministre chargé de l'hydraulique chaque fois que les circonstances le justifient. Demeurent en vigueur les priorités coutumières ayant cours au sein des collectivités locales, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions du présent Code ».

Article 16 de la loi N°L/97/021/AN du 19 juin 1997, portant Code de la santé publique de la République de Guinée dispose que : « L'eau distribuée en tout point d'un immeuble ou dans un lieu public doit être une eau potable ».

Article 143 de la loi L/2013/053/CNT du 8 avril 2013 portant modification de certaines dispositions du code minier de la République de Guinée : « Les titulaires d'autorisations de titres miniers veillent à la prévention ou la minimisation de tout effet négatif dus à leurs activités sur la santé et l'environnement, notamment : la pollution des eaux, de l'air et du sol, la dégradation des écosystèmes et de la diversité biologique. »

Toutefois, l'accès à la ressource en eau constitue une véritable problématique dans la zone de Boké. Ceci s'observe par :

« LA POLLUTION DES COURS D'EAU ET TÊTE DE SOURCE »



Après la pluie, les eaux de ruissellement provenant des sites miniers et se jetant dans les cours d'eau ont tendance à prendre la couleur de la bauxite. Dans cet état, ces eaux deviennent impropres à tout usage, que ce soit pour la boisson, la lessive...

La clôture du port de la SMB à Katougouma



Un des égouts du port où s'écoulent les eaux usées et autres substances nocives Sur cette image, nous pouvons constater un déversement d'eau usée conduite directement dans les champs qui se situent non loin de la clôture du port.

A part celui-ci, il ya plusieurs autres orifices par lesquels sont déversés d'autres substances nocives.

« LE DYSFONCTIONNEMENT DES FORAGES INSTALLÉS PAR LA SOCIÉTÉ ET POLLUTION D'EAU DE BOISSON »

En plus de la turbidité qui rend difficile la consommation de l'eau accessible, toutes les sources sont menacées (les cours d'eau, les points d'eau, les forages préexistants). Ceci s'explique par la contamination des têtes de source et la perturbation de la nappe phréatique par les mines.



Sur cette image, nous apercevons le forage installé par la SMB dans le village de Lansanaya. Ce forage est toujours fonctionnel mais l'eau n'est pas bonne pour la consommation.



La Planche démontre la formation de plaque grisante à la surface de l'eau. Cette plaque se forme juste quelques secondes après avoir pris l'eau à partir du forage.
L'eau provenant de ce forage est devenue impropre à la consommation et ne sert actuellement qu'à la lessive.

A Lansanaya



La photo montre l'approvisionnement en eau des communautés de Lansanaya par des camions de la SMB en 2019.

De nos jours, ces communautés sont laissées à elles-mêmes et n'ont de source d'approvisionnement que le forage et le point d'eau.





Ces images nous montrent l'eau recueillie par les femmes du village de Diakhabia au niveau des camions citernes arrosant la route minière.

La couleur de l'eau dénote de son état de turbidité.

FAUTE DE SOURCE D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE, LES COMMUNAUTÉS DE LANSANAYA ONT EU À CREUSER DES POINTS D'EAU DE FORTUNE MAIS L'EAU ISSUE DE CES POINTS EST IMPROPRE À LA CONSOMMATION. POURTANT CES COMMUNAUTÉS N'ONT D'AUTRES CHOIX QUE S'APPROVISIONNER À CES POINTS.







« Chez nous à Hafia, pendant la saison sèche, nos femmes se réveillent à 5 h du matin pour chercher de l'eau à 4 km du village. Les points d'eau que nous avons, sont utilisés à la fois par nos femmes pour le ménage et par les éleveurs de la zone pour abreuver le cheptel. Cela nous expose aux maladies hydriques. Un seul forage a été construit par la SMB en 2017. Il ne nous sert ni à la boisson, ni à la lessive, ni à d'autres besoins ».

4. Atteinte au droit à la santé

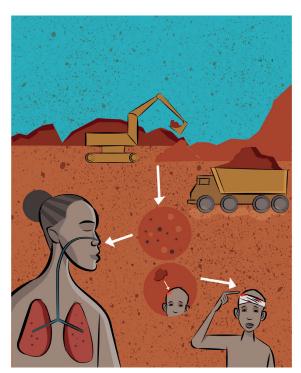
Le droit à la santé est un droit fondamental constitutionnellement reconnu. L'Etat doit veiller à ce que la mise en œuvre droit soit effectif.

Article 15 de la Constitution guinéenne de 2020 suspendue : « Chacun a droit à la santé et au bien-être physique. L'Etat a le devoir de les promouvoir, de lutter contre les épidémies et les fléaux sociaux ».

Article 143 du Code minier guinéen dispose « Les titulaires d'Autorisations et/ou de Titres miniers doivent s'assurer de prévenir ou de minimiser les effets négatifs de leurs activités sur la santé et l'environnement notamment la pollution des eaux, de l'air et du sol, la dégradation des écosystèmes et de la diversité biologique. Ils doivent œuvrer à la promotion ou au maintien du cadre de vie et de la bonne santé générale des populations, la prévention et la gestion du VIH/SIDA au plan local ».

Toutefois, les problèmes de santé sont très récurrents dans les villages impactés par la SMB. Ces maladies sont dues à la consommation de l'eau des cours d'eau polluée et à l'inhalation de la poussière.







QUELQUES TÉMOIGNAGES DES COMMUNAUTÉS

« Avant la toux était une maladie des enfants ici. Mais depuis l'arrivée de la SMB, nous toussons tous, il y a beaucoup qui souffrent de la sinusite, de la pneumonie et de la démangeaison » nous confis un leader communautaire de Dapilon.

Pour exprimer son désarroi face à cette situation, M.B, habitante de Katougouma atteste: « La poussière rentre dans nos maisons et se dépose sur tous nos aliments. Pendant la saison sèche, tout le monde tousse. Avant l'arrivée de la SMB, nous avions rarement la toux. Aujourd'hui nous sommes tous malades même nos nouveaux nés ».

Le médecin en chef d'une des localités avoisinantes une installation de la SMB a eu à confirmer les allégations des communautés. Selon lui, « les maladies gastrites, respiratoires sont les plus récurrentes dans la zone et cela peut être dû aux effets néfastes de l'exploitation de la SMB. Mais, nous n'avons pas à ce jour effectué des analyses poussées dans ce sens ».





Depuis l'implantation de la SMB, nous perdons beaucoup d'animaux domestiques. Nous ne savons pas la cause réelle, mais nous accusons la SMB car le phénomène est nouveau. Quand nos chèvres, cabris, moutons broutent l'herbe sur lesquelles se dépose de la poussière ils meurent. Moi, j'ai perdu l'année dernière 15 animaux. Cette année j'en ai perdu 5.

Un leader communautaire de Dapilon

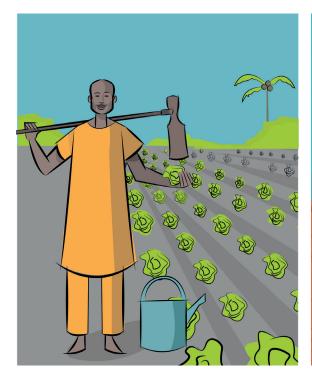
Outre la poussière qui contient des particules néfastes sur la santé humaine, le dynamitage entraîne aussi beaucoup de problèmes sur le plan sanitaire. Les explosions à côté des villages engendrent beaucoup d'accidents et causent la fissure des huttes et des maisons.



Cette photo montre un jeune garçon victime d'un projectile de bauxite à la tête à Barkèrè lors d'un dynamitage. Le garçon aurait passé 3 jours dans le coma et ses parents avec l'appui de certaines organisations auraient demandé le remboursement des frais d'hospitalisation à la société. Ils n'ont jamais pu être dédommagé nous avait confié un agent en service dans la zone. Malheureusement, nous n'avons pas pu obtenir les radiographies ni d'évidences pour corroborer ces faits car selon l'agent toutes les preuves ont été récupérées par la SMB au moment des négociations en vue du remboursement.

5. Droit à l'alimentation et au développement

Le droit à l'alimentation est un droit qui protège le droit de chaque être humain à se nourrir dans la dignité, que ce soit en produisant lui-même son alimentation ou en l'achetant.





Pour produire sa propre alimentation, une personne a besoin de terre, de semences, d'eau ainsi que d'autres ressources. Le droit à l'alimentation implique dès lors que les États créent un cadre habilitant qui permette aux individus d'utiliser leur plein potentiel en vue de produire ou de se procurer une alimentation adéquate pour euxmêmes et leurs familles.

A Boké, les communautés des 24 villages déplorent l'expropriation de leurs terres de culture. A cela s'ajoute les effets pervers de l'exploitation minière contribuant à la baisse de la productivité et impactant la fertilité des terres que détiennent à ce jour les communautés.



Moi, Bayo j'ai tout perdu ; Katougouma était le grenier de la région. Nous étions autosuffisants en alimentation. Nos terres étaient très fertiles et nous avions du poisson à suffisance dans notre fleuve. Toute la région de Boké venait se procurer en poisson et en riz chez nous. Manger du riz importé était signe de pauvreté. De nos jours, toutes les familles mangent du riz importé.

Karamba BAYO, Sage du district de Katougouma



A ce jour, la production de nos anacardes a vraiment baissé. On arrive plus à bien bénéficier de notre agriculture car nous ne disposons plus suffisamment de terres et le peu que nous avons ne donne plus.

Un habitant de Kring Kong



Sur le plateau de Doumbya, je cultivais du riz en coteau, du maïs et il y avait beaucoup d'ignames sauvages qui nous servaient de nutriment, aujourd'hui nous avons tout perdu au profit de la SMB.

Un leader de Kring Kong

IMPACT DE L'EXPLOITATION BAUXITIQUE SUR LES TERRES ET MOYENS DE SUBSISTANCE



Cette photo montre le champ de Bayo qui a été. Complètement détruit du fait des eaux de ruissellement traversant les canaux d'évacuation installé au moment de la construction de la route minière.



Les canaux d'évacuation qui ont été faits par la SMB lors de la construction de la route minière m'a fait tout perdre. Mes terres sont inondées à chaque saison des pluies car l'eau de ruissellement quitte l'autre côté de la route pour se déverser dans mon champ de riz. J'ai alerté les autorités en vain.

Bayo Karamba



Cette photo montre la fermeture d'un des canaux d'évacuation inondant les champs de riz de Bayo.

« Face à l'inertie des autorités, j'ai acheté 3 paquets de ciment, j'ai appelé un maçon pour qu'il vienne boucher les trous des canaux d'évacuation d'eau. Je me suis faite justice moi-même pour sauver ma terre et mes récoltes. J'en ai marre» Bayo Karamba

IMPACT DE LA POUSSIÈRE PROVENANT DE L'EXPLOITATION BAUXITIQUE SUR LES PLANTES





Les photos illustrent un dépôt excessif de poussière sur les plantes d'anacarde situées en bordure de route. Les conséquences de cette forte pollution sont exacerbées par le non-respect de la distance de sécurité imposée par le cadre légal aux installations industrielles.

MAUVAISE RÉHABILITATION DES SITES

Outre ces facteurs, la réhabilitation des sites d'exploitation constitue aussi un problème majeur dans ces zones.









A Lansanaya où l'exploitation a cessé depuis 2019, les terres exploitées ont été réhabilitées par la SMB et rétrocédées aux communautés

Toutefois, le processus de remise à niveau du site n'a pas été respecté. La SMB a planté depuis 4 ans des anacardiers qui n'ont pas poussé.

6. Droit à l'information, à la transparence et à la participation

Chaque citoyen a le droit d'accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques de façon à permettre au public de participer efficacement à la prise de décisions.

Point 3.1 Troisième partie du décret D/2014/014/PRG/SGG du 17 Janvier 2014 portant adoption d'une directive de réalisation d'une étude d'impact environnemental et social des opérations minières en Guinée: « Les EIES des projets miniers doivent tenir compte des intérêts, valeurs et des préoccupations des populations locales ou régionales selon les cas et rendre compte de leur implication dans le processus de planification du projet et ce, à toutes les phases du cycle de vie du projet depuis sa conception ».

Article 22 du Code de l'environnement de 2019 : « Toute personne qui le souhaite peut accéder aux informations environnementales établies, détenues ou reçues par les autorités publiques, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses ».



NONOBSTANT CES DISPOSITIONS, LES COMMUNAUTÉS DES 24 VILLAGES ONT ESTIMÉ QU'ILS N'ONT PAS ÉTÉ ASSOCIÉES NI PARTICIPÉES AU PROCESSUS D'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL MENÉ PAR LA SMB.

La réalisation des consultations publiques par la SMB aurait permis d'informer les populations impactées sur les externalités liées à l'exploitation bauxitique et leur présenter les mesures de mitigation prévues. De telles consultations auraient permis de cartographier les ressources locales et de mener des enquêtes à travers un guide d'entretien, les connaissances socioculturelles locales afin de les valoriser dans le cadre de la mise en œuvre du projet minier.

Tableau 4. Résumé des droits atteints

No	Droits atteints	Quelques références
1	Droit de propriété, compensation et droit à l'alimentation et au développement	 Articles 16, 23 et 119: Constitution guinéenne du 07 Mai 2010 Articles 16 et 28: Constitution guinéenne du 22 Mars 2020 Articles 18, 68, 123 et 124: Code minier guinéen de 2011 modifié en 2013 Article 829: Code civil guinéen Articles 39, 55 et 57: Code foncier guinéen Articles 25 à 38: Code de l'environnement de 2019 Articles 5, 90 et 91: Code de l'environnement de 1987
2	Droit à la santé	 Article 21 : Constitution du 22 Mars 2020 Article 143 : Code minier guinéen de 2011 modifié en 2013 Articles 28 et 135 : Code de l'environnement de 2019 Articles 82 : Code de l'environnement de 1987 Code de la santé publique

No	Droits atteints	Quelques références
3	Droit à un environnement sain	 Article 16: Constitution du 07 Mai 2010 Article 22: Constitution du 22 Mars 2020 Articles 43 et 144: Code minier guinéen de 2011 modifié en 2013 Article 41: Code de l'environnement de 1987 Articles 66 et 67: Code de l'environnement de 2019
4	Droit à l'information, à la participation, à la transparence et au consentement	 Article 7: Constitution du 07 Mai 2010 Article 10 et 16: Constitution guinéenne de 2020 Article 30-II: Code minier guinéen Article 22: Code de l'environnement Article 22: Code de l'environnement Article 68: Code minier guinéen de 2011 modifié en 2013 Articles 123 et 124 et 142: Code minier guinéen de 2011 modifié en 2013
5	Droits culturels	 Article 14: Constitution du 07 Mai 2010 Article 22: Constitution guinéenne 2022 Article 1: Code de l'environnement 2019
6	Droit d'accès à l'eau potable	 Article 27 et suivants : Code de l'eau de la République de Guinée Article 53 et suivant : Code de l'environnement 2019 Articles 21 à 31 : Code de l'environnement de 1987

LES DEMANDES ET REVENDICATIONS DES COMMUNAUTÉS

N°	Revendications	Objectifs					
A l'endroit de la Société Minière de Boké (SMB)							
1	Respecter les normes et engager un dialogue pour réparer les violations subies	Le respect les lois internes et les standards internationaux et l'engagement de la SMB dans le processus de dialogue.					
2	Élaborer et mettre en œuvre un plan d'action de réinstallation et de compensation-PARC	Compenser les pertes conformément aux standards internationalement reconnus.					
3	Élaborer et mettre en œuvre un plan de rétablissement des moyens de subsistance- PRMS	Etablir un plan de référence pour décrire les mesures pour améliorer ou au moins rétablir les moyens de subsistance et les niveaux de vie des personnes affectées					

N°	Revendications	Objectifs		
4	Garantir l'accès à l'eau potable, réhabiliter les cours d'eau et les têtes de sources affectées, et protéger ceux qui restent	Réparer, aussi rapidement que possible, les fonctions (résilience et productivité) des cours d'eau et têtes de sources endommagées dans un délai raisonnable et avec une approche inclusive		
5	Restaurer les terres dégradées et protéger celles non-affectées	Utiliser tous les moyens nécessaires pour restaurer les terres affectées par les opérations minières de la SMB et éviter la dégradation des sols non affectés		
6	Gérer la pollution, préserver l'écosystème et la biodiversité	Préserver l'environnement en engageant un processus d'atténuation de la pollution par la poussière		
7	Prévenir et gérer efficacement les conflits	Renforcer le mécanisme de gestion des réclamations des communautés et impliquer dans les mécanismes de prévention et de gestion des conflits		
8	Protéger et préserver la santé et la sécurité publique	Protéger la santé des populations riveraines en minimisant les nuisances écologiques et les risques de maladie		
9	Abandonner la construction de la centrale à charbon comme source d'énergie de la raffinerie d'alumine	Minimiser les impacts environnementaux et sociaux ainsi que les risques liés à la santé publique et aux droits de l'homme		
10	Respecter les normes nationales et internationales des droits des communautés pendant la construction et l'exploitation de la raffinerie d'alumine	Respecter les plans de gestion environnemental et sociale, les normes de protection de l'environnement et engager une révision des EIES avec une consultation effective des communautés		
Αl'e	endroit de l'Etat Guinéen			
1	La conduite des études indépendantes en vue d'évaluer les impacts environnementaux et sociaux des activités de la SMB	Evaluer les impacts environnementaux et sociaux des activités de la SMB et exiger des mesures correctives		
2	La publication des résultats et la mise en œuvre de mesures correctives requises	activites de la SMB et exiger des mesures correctives		
3	La finalisation et la publication des textes d'application du Code minier et du Code de l'environnement	Encadrer les activités des industries extractives et protéger au mieux les droits des communautés		
4	L'adoption du Référentiel national pour la compensation, l'indemnisation, et la réinstallation des populations impactées par les projets de développement et le rendre obligatoire par le biais d'un texte juridique			
5	La diffusion et la vulgarisation des textes juridiques en langues locales pour leur meilleure appropriation par les communautés	Permettre aux communautés d'être informer et de s'approprier des textes juridiques		











